

3. Combien de pavillons rouges du Canada le ministère a-t-il toujours en sa possession?

Il ne peut y avoir aucune excuse à ne pas répondre à cette question, sauf si le gouvernement est embarrassé de la faire. C'est la seule raison pour laquelle des questions marquées d'un astérisque sont reléguées au second plan et c'est pourquoi nous n'arrivons pas à obtenir une réponse; je m'oppose vivement à ce genre de pratique qu'on impose à la Chambre.

Des voix: Bravo!

M. Jerome: Monsieur l'Orateur, j'ai noté le numéro. Je peux dire que la Chambre est pour le moment en avance sur le programme de l'année dernière en ce qui concerne les réponses aux questions marquées d'un astérisque.

Des voix: Oh, oh!

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, ceci montre bien l'efficacité du gouvernement actuel et la manière dont il se récusé en disant que les choses vont mieux cette année que l'an dernier.

Des voix: Bravo!

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

LES TRANSPORTS

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME RELATIF AU TRANSPORT DE CHARBON VIA LES É.-U.

M. John L. Skoberg (Moose Jaw): Monsieur l'Orateur, avec l'appui du député de Kootenay-Ouest (M. Harding), je demande à présenter une motion en vue de l'ajournement de la Chambre aux fins d'étudier une question déterminée et importante dont l'examen s'impose d'urgence. Il s'agit de la décision de la Cour suprême du Canada, par cinq voix contre quatre, portant que la Commission canadienne des transports a fait erreur lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande des sociétés Kootenay and Elk Railway et Burlington Northern Inc. de construire une voie ferrée depuis la Colombie-Britannique jusqu'au Montana pour le transport du charbon des monts Kootenay à Roberts Bank en Colombie-Britannique en passant par les États-Unis. Ce projet pourrait entraîner la perte de centaines d'emplois au Canada tant au chemin de fer que dans des services connexes, ce qui rend nécessaire la présentation de modifications à la loi sur les chemins de fer afin de permettre à la Commission canadienne des transports de prendre des décisions fondées sur l'intérêt public ou toute autre raison valable.

M. l'Orateur: Le député a transmis à la présidence le préavis nécessaire. Comme les autres députés, il sait sans doute que le Règlement exige que les honorables représentants transmettent un préavis qui est un énoncé de l'affaire qui doit faire l'objet d'une motion d'ajournement

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

à la Chambre, sans discussion ni commentaire. Je crois que ces énoncés devraient être aussi brefs que possible. Cet énoncé est peut-être à la limite du Règlement et fondamentalement, je ne m'y oppose pas.

J'ai sérieusement examiné toute la question avec toute la bienveillance voulue. Toutefois, il est difficilement concevable que cet article du Règlement vise des ajournements pour étudier des questions de cette nature. Je dois signaler à l'honorable représentant qu'il ne prévoit pas ce genre de situation. Je crois que c'est le genre de question qui pourrait faire l'objet d'une motion en vertu de l'article 43 du Règlement, ou que l'on pourrait examiner plus à fond au moment de l'ajournement; on pourrait encore présenter un bill et le mettre en délibération en temps opportun. Mais je signale avec toute la déférence possible, au député et à la Chambre, que la motion est inacceptable puisque la situation évoquée, bien qu'importante bien sûr et d'intérêt national, n'est pas de celles que prévoit le Règlement. Étant donné les circonstances, je ne vois pas de possibilité de rendre une décision portant que le Règlement s'applique ou qu'une motion en vue de l'ajournement de la Chambre peut être présentée à ce moment-ci.

• (1430)

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, l'avis de motion n° 43 portant production de documents a été jugé acceptable par le gouvernement, sous réserve des règlements ordinaires concernant les documents confidentiels.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre que l'avis de motion n° 43 soit adopté d'office?

Des voix: D'accord.

LA CORRESPONDANCE JOHN LAMMERS—MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Motion n° 43—M. Orlikow:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de toute correspondance échangée entre M. John Lammers de la *Yukon Wilderness Limited* et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et/ou de tout agent de ce Ministère.

(La motion est adoptée.)

M. Jerome: Votre Honneur aurait-elle l'obligeance d'appeler les avis de motion n°s 9 et 45?

L'ÉTUDE ENTREPRISE PAR RÉGINALD J. ROY

Motion n° 9—M. Orlikow:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de l'étude entreprise par Réginald J. Roy de Montréal pour le compte du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, au sujet de «L'analyse des rapports concernant le fonctionnement et les cours du programme de formation professionnelle des adultes».